

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3831

Nomenclature n° 3.5

OBJET : Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'utilisation d'un emplacement situé sur l'aire de la Briande (86200 Chalais) au profit de Mme Sandra GANDIER, maraichère.

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT le souhait de Mme Sandra GANDIER, maraichère d'occuper temporairement un emplacement situé sur l'aire de repos de la Briande – domaine public - en vue de vendre des denrées alimentaires (légumes et fruits) issus de sa production personnelle.

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire de l'emplacement située sur l'aire de la Briande,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'occupation du domaine public est signée avec Madame Sandra GANDIER, [REDACTED], [REDACTED], pour la vente de fruits et légumes de saison issue de sa production.

ARTICLE 2 :

La convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable un emplacement « ancienne cabane des producteurs » située sur l'aire de repos de la Briande - 86200 CHALAIS. L'emplacement comprend un abri en bois vétuste sans aucun branchement d'électricité ou arrivée d'eau et mis à disposition dans l'état ou il se trouve.

ARTICLE 3 :

La convention est conclue du 15 mai 2024 au 05 septembre 2024. Cette convention n'est pas renouvelable tacitement.

ARTICLE 4 :

L'occupation est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 5 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 07 mai 2024
et publication le 07 mai 2024

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240507-3831-AU
Date de télétransmission : 07/05/2024
Date de réception préfecture : 07/05/2024

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 06 mai 2024
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 07 mai 2024

et publication le 07 mai 2024

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240507-3831-AU
Date de télétransmission : 07/05/2024
Date de réception préfecture : 07/05/2024